DEPARTEMENT DE LOZERE

COMMUNE DE BARRE DES CEVENNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

3. ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Elaboration du PLU arrêtée le : 20/09/2024

Elaboration du PLU approuvée le : 28/06/2025

SARL Alpicité – avenue de la Clapière,
1, résidence la Croisée des Chemins
05200 Embrun
Tel : 04.92.46.51.80.
https://alpicite.fr/

SOMMAIRE

Sommaire 3

Préambule 5

Localisation des secteurs soumis aux orientations d'aménagement de programmation 7

Echéancier d'ouverture à l'urbanisation 8

Stade 9

- Éléments de contexte 9
- Éléments de programmation 9
- Qualité urbaine 12
- Qualité environnementale 13
- Desserte du secteur et espaces publics 13
- Réseaux et déchets 14

Entrée de village 15

- Éléments de contexte 15
- Éléments de programmation 16
- Qualité urbaine 18
- Qualité environnementale 19
- Desserte du secteur 19

Mise en valeur des continuités écologiques 21

- Principes de préservation des réservoirs de biodiversité 24
- Principes de préservation des continuités écologiques existantes 25
- Principe d'optimisation de la trame noire 26
- Recommandation générale en faveur de la biodiversité 27
- Préservation des espèces protégées 28

PREAMBULE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 intègre les orientations d'aménagement au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fait de ce document un élément spécifique du PLU et indépendant du PADD. Ce document se voit renforcé par la loi Grenelle II, opposable depuis le 13 janvier 2011, et devient les « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP).

Opposables aux tiers, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement ou une restructuration particulière. Le code de l'urbanisme les définit :

Article L151-6 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6. »

Article L151-6-1 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant. »

Article L151-6-2 du code de l'urbanisme

« Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques. »

Article L151-7 du code de l'urbanisme

« I.-Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° (Abrogé) ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II.-En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. »

LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DE PROGRAMMATION

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barre des Cévennes prévoit deux secteurs soumis à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- Secteur du stade ;
- Entrée de village ;

Par ailleurs, conformément à l'article L151-6-2 du code de l'urbanisme, des OAP ont également été mise en place pour la mise en valeur des continuités écologiques.

ECHEANCIER D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Conformément à l'article L151-6-1, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles doit être réalisé.

L'ensemble des zones définies sont directement ouvertes à l'urbanisation, dès l'entrée en vigueur du PLU approuvé. Elles sont donc non concernées par la nécessité d'établir un échéancier prévisionnel.

STADE

ÉLEMENTS DE CONTEXTE

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies aux abords du stade, pour cadrer les différents projets réunis dans cet espace : la création d'un écohameau autonome avec tiers-lieu au sud du stade, la réalisation d'une zone artisanale, l'extension du lotissement et un projet agricole.

Bien que sectorisé, cet espace a vocation à accueillir une mixité des fonctions, en s'attachant à ne pas créer de conflits d'usage, tout en permettant une interconnexion des différents projets (mutualisation des aires de stationnement, du tiers-lieu…), et l'émergence de projets innovants d'un point de vue du développement durable.

Au moment de l'élaboration du plan local d'urbanisme, le foncier est entièrement communal.

Stade et limites du lotissement communal

Secteur pressenti pour l'implantation d'un petit pôle artisanal

Bergerie traditionnelle

ÉLEMENTS DE PROGRAMMATION

Le schéma ci-après permet de localiser les différents projets et de les diviser en 6 différents secteurs :

1. Projet d'écohameau autonome et de tiers-lieu rural ;
2. Stade et équipements connexes ;

3. Projet de petit pôle artisanal ;
4. Espace végétalisé avec sensibilité paysagère ;
5. Projet agricole ;
6. Extension du lotissement

Pour chaque secteur identifié dans la carte ci-après, la vocation déterminée devra être respectée.

Le secteur 1 (projet d'écohameau autonome et de tiers-lieu rural) et le secteur 3 (pôle artisanal) devront faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. Les infrastructures et aménagements (voirie, aire de stationnement…), ainsi que le tiers-lieu du secteur 1 devront être réalisés en amont des différentes constructions à caractère résidentiel.

Le secteur 5 (projet agricole) et le secteur 6 (extension du lotissement) pourront être réalisés au fur et à mesure de l'aménagement de la zone.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :
DEFINITION DE SECTEURS

- Périmètre soumis aux orientations
- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4
- Secteur 5
- Secteur 6

N 0 25 50 m

Fond de plan : BD ORHTO 2018.
Réalisation : Alpicité, 2025.

Le schéma de principe ci-après vient détailler les principes d'implantation des constructions et de desserte de la zone, ainsi que la prise en compte de la qualité environnementale de cette dernière.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :
SCHEMA DE PRINCIPE

- Périmètre soumis aux orientations
- Implantation des constructions
- Principe d'implantation du bâtiment collectif
- Orientation du faîtage principal
- Aire de stationnement perméable
- Principe de cheminements doux (piétons et cyclable)
- Extension lotissement
- Espacé végétalisé ou cultivé
- Sensibilité écologique - secteurs à préserver de tout aménagement / mise en culture
- Espace arboré à préserver
- Espace arboré à étoffer
- Corridor boisé à renforcer
- Point de vue à préserver

N 0 25 50 m

Fond de plan : BD ORHTO 2018.
Réalisation : Alpicité, 2024.

QUALITE URBAINE

Général

Les constructions (hors annexes) devront respecter les principes d'implantation définis au schéma de principe. Le faîtage principal devra être orienté selon un alignement défini au schéma de principe (lorsqu'existant). Lorsque deux orientations différentes sont proposées, le choix est laissé au porteur de projet pour ces deux orientations.

Les différentes constructions devront présenter une insertion qualitative dans la pente. Les délais et remblais devront être limités.

Risque de retrait-gonflement des argiles

Le secteur est soumis à un risque faible de retrait-gonflement des argiles. Des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter ses conséquences (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.). Le guide d'information « Construire en terrain argileux, la règlementation et les bonnes pratiques », annexé au règlement du PLU, peut être consulté afin de prendre connaissance de ces recommandations.

Stades et équipements connexes

Le stade et les locaux connexes au stade devront être préservés.

Pôle artisanal

Le secteur destiné à voir se développer un pôle artisanal devra faire l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Les locaux à vocation artisanale devront s'implanter le long de la RD 13, avec un faîtage principal orienté perpendiculairement ou parallèlement à la route.

Ecohameau autonome

Le secteur destiné à voir se développer un écohameau devra faire l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Les parties bâties de l'écohameau accueilleront un bâtiment commun et des constructions à destination d'habitation.

Le bâtiment commun (accueillant notamment le tiers-lieu) constituera un local autonome en énergie au service de tous les habitants. Il aura pour vocation de regrouper le tiers lieu et les différents outils et espaces pouvant être mutualisés au sein de l'éco-hameau.

Le projet devra être dimensionné pour environ 10 habitations individuelles, dont la surface de plancher et l'emprise au sol est cadrée par le règlement du PLU, ainsi que 5 logements / hébergements collectifs pouvant être réalisé au sein du bâtiment commun.

La hauteur des habitations individuelles sera limitée à 4,50 m au faîtage.

Espace végétalisé / cultivé

Le projet se voulant exemplaire sur la thématique de l'autonomie, il devra répondre aux besoins minimums des résidents en matière d'autonomie alimentaire (cultures vivrières), d'énergies, et de traitement des déchets (compost collectif). L'espace « végétalisé / cultivé » figurant sur le schéma de principe aura vocation à remplir cette fonction, avec une sensibilité particulière portée sur l'intégration paysagère des aménagements réalisés.

Projet agricole

Pour la réalisation d'un projet agricole à préciser, le changement de destination de la bergerie traditionnelle vers de l'habitat est autorisé, de même que la réalisation d'une extension pour qu'elle puisse constituer un logement.

Extension du lotissement

L'extension du lotissement devra respecter les règles applicables à la zone Uc.

QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Général

Les aires de stationnement devront être soit plantées à raison d'un arbre à haute tige par tranche entamée de 4 places de stationnement, soit dotées d'ombrières photovoltaïques. Leur revêtement devra être perméable.

Ecohameau autonome

Toutes les constructions devront être réversibles. Il pourra s'agir, pour l'habitat, de résidences démontables au sens de l'article R111-51 du code de l'urbanisme, ce qui inclut les dispositifs mobiles de type *tiny houses*, ou d'habitat réversible de type biodégradable, c'est-à-dire conçu à partir de matériaux naturels, à même de se décomposer naturellement une fois détruit, comme par exemple une construction terre-paille.

Si l'aspect des constructions les unes par rapport aux autres doit être harmonieux, la réalisation de constructions « en série », identiques ou très similaires les unes aux autres devra être évitée. La singularisation de l'aspect extérieur de chaque construction sera au contraire recherchée.

Les espaces arborés existants identifié au schéma de principe devront être maintenus. Des coupes ponctuelles sont autorisées, mais l'ambiance boisée devra être préservée. Cet espace arboré sera complété par la plantation de nouveaux arbres, de manière à créer un corridor boisé (cf. schéma de principe). Aussi, les arbres fruitiers devront préférentiellement être localisés au sein de ce corridor.

Espace végétalisé / cultivé

Cet espace sera laissé à l'état naturel et végétalisé ou dédié à des cultures vivrières destinées à l'autoconsommation, en accord avec l'objectif d'autonomie visée par l'écohameau.

Les cultures « basses » seront privilégiées.

Le chemin permettant de connecter le projet agricole au projet d'écohameau au sud-ouest présente des vues qualitatives sur les environs. Ces vues devront être préservées de tout obstacle.

Certains secteurs présentent des sensibilités écologiques particulières (milieux favorables à la Pie Grièche écorcheur). Ces secteurs, définis au schéma de principe, devront être préservé de tout aménagement et de toute mise en culture.

DESSERTE DU SECTEUR ET ESPACES PUBLICS

Pôle artisanal

Il est rappelé que la création de nouveaux accès sur la route départementale doit faire l'objet d'une autorisation du conseil départemental. Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être consulté et appliqué.

Ecohameau autonome

Deux aires de stationnement devront être implantées à proximité de la RD13 (cf. schéma de principe). L'une d'entre elle devra être mutualisée avec le pôle artisanal. L'accès à ces aires de stationnement devra être réalisé à partir de la RD 13 (comme pour le pôle artisanal, la création des nouveaux accès devra faire l'objet d'une autorisation du conseil départemental).

La desserte interne du site sera ensuite organisée autour d'un réseau piéton et cyclable. Ces voies ne doivent comporter aucun obstacle susceptible d'interdire la circulation du matériel de lutte contre l'incendie et des services publics.

Extension du lotissement

L'extension du lotissement pourra être desservi par un chemin existant, qui a toutefois vocation à être élargi et aux abords duquel des places de stationnement seront créées. Le réseau cyclable et piéton à développer au sein de l'écohameau doit être connecté au lotissement de Bellevue par un tronçon traversant l'extension du lotissement.

RESEAUX ET DECHETS

Général

Gestion des déchets

Un espace destiné au compostage des déchets biodégradables devra être aménagé au sein de l'écohameau autonome.

Si cela s'avère nécessaire, un espace sera mis à disposition du gestionnaire pour la mise en place des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers.

Ecohameau autonome et projet agricole

Electricité

Toute construction pourra soit être raccordée au réseau public d'électricité, s'il existe et qu'il répond à ses besoins, soit être obligatoirement équipée, à la charge du maître d'ouvrage, d'un dispositif de production et/ou de stockage d'électricité afin de répondre à ses besoins. Le réseau d'électricité n'est ainsi pas requis.

Une mutualisation des systèmes de production d'électricité et une mise en réseau de l'énergie à l'échelle du voisinage est envisageable pour une résilience accrue. Dans le cas de la mise en place d'un réseau local, les lignes électriques seront réalisées en souterrain.

Eau potable et défense incendie

Une autonomie sera recherchée. Toutefois, un réseau d'adduction de secours devra être mis en place pour une résilience accrue.

Eaux usées

Le lotissement devra être raccordé au réseau d'assainissement collectif du bourg centre.

ENTREE DE VILLAGE

ÉLEMENTS DE CONTEXTE

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été établies au niveau de l'entrée principale du village de Barre des Cévennes, qui correspond au secteur d'intersection entre la route départementale 983 et la route départementale RD 20.

Cet espace est actuellement occupé par un espace vert au nord de la RD 983, le parc des Ormes, et par plusieurs constructions à usage d'entrepôt, peu qualitatives au sud de la RD 983. Sur le terrain d'assiette de ces constructions se trouvent 3 tilleuls et un cèdre du Liban remarquables.

La mairie projette de renforcer le parc des Ormes, en tant qu'espace de rencontre, et de créer, en renouvellement urbain, un béguinage, une salle communale et éventuellement, d'autres bâtiments favorisant la mixité (restaurant, remise en forme…). Elle projette également d'aménager des jardins partagés en contrebas.

Entrée du village : intersection entre les routes départementales 983 et 20

Le parc des Ormes : aire de jeux

Vue depuis le parc des Ormes sur les entrepôts en contrebas

Mobilier urbain du parc des Ormes

ÉLEMENTS DE PROGRAMMATION

Le périmètre soumis aux orientations d'aménagement et de programmation peut être divisé en deux secteurs :

- Au nord de la RD 983, le parc des Ormes ;
- Au sud de la RD 983, un terrain comprenant trois constructions.

Pour la partie sud, il sera nécessaire au préalable de tout aménagement, de démolir l'existant, sous réserve, dans la mesure du possible, de préserver les panneaux photovoltaïques présents sur un des bâtiments et favorisant l'autonomie du site. La question de la préservation des panneaux photovoltaïques reste toutefois posée. L'opération d'aménagement d'ensemble devra intégrer cette question dans l'aménagement global du site. Sont programmés sur ce secteur :

- Un béguinage, structure destinée à un public sénior autonome, composé d'hébergements et d'espaces partagés, permettant ainsi la création de lien social ;
- Une salle communale.

Le béguinage aura une capacité de 10 à 20 hébergements.

En plus de ces constructions, le secteur pourra accueillir des activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ou des activités de restauration, sous condition que l'activité n'engendre pas de conflits d'usage avec le béguinage.

En contrebas, la pente devra être aménagée de jardins partagés.

Le secteur sud de la RD 983 devra faire l'objet d'une seule opération d'aménagement d'ensemble.

Le schéma de principe ci-après vient détailler les principes d'implantation des constructions et de desserte de la zone, ainsi que la prise en compte de la qualité environnementale de cette dernière.

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION :
SCHEMA DE PRINCIPE

N 0 25 50 m

Fond de plan : BD ORHTO 2018.
Réalisation : Alpicité, 2024.

- Périmètre soumis aux orientations
- Implantation des constructions
- Orientation du faîtage principal
- Bâtiment existant à conserver
- Jardin public
- Jardins partagés
- Espace arboré à préserver
- Principe d'accès
- Aire de stationnement existante
- Aire de stationnement à créer
- Chemin piéton existant
- Chemin piéton à créer
- Aire de jeux existante
- Point de collecte des déchets
- Zone humide à protéger de tout aménagement

QUALITE URBAINE

Général

Les constructions (hors annexes) devront respecter les principes d'implantation définis au schéma de principe. Le faîtage principal devra être orienté selon un alignement défini au schéma de principe.

Les différentes constructions devront présenter une insertion qualitative dans la pente. Les délais et remblais devront être limités.

Risque de retrait-gonflement des argiles

Une partie du secteur est soumis à un risque faible de retrait-gonflement des argiles. Des mesures à prendre lors de la réalisation de nouvelles constructions permettent de limiter ses conséquences (adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.). Le guide d'information « Construire en terrain argileux, la règlementation et les bonnes pratiques », annexé au règlement du PLU, peut être consulté afin de prendre connaissance de ces recommandations.

Béguinage

Le long de la route départementale, le béguinage ne devra pas constituer un bloc massif mais présenter une typologie de maisons individuelles ou accolées de faibles dimensions. Le linéaire de façade donnant sur la route et la ligne de faîtage devront comporter des décrochés permettant de rythmer la composition urbaine.

Si l'aspect des constructions les unes par rapport aux autres doit être harmonieux, la réalisation de constructions « en série », identiques ou très similaires les unes aux autres devra être évitée. La singularisation de l'aspect extérieur de chaque construction sera au contraire recherchée.

Chaque niveau de construction à destination d'hébergement devra permettre un accès de plain-pied, toutefois, la topographie peut être mise à profit pour créer des niveaux accessibles de chaque côté de la construction. Les espaces communs devront également bénéficier d'accès de plain-pied.

Chaque hébergement devra posséder une surface de plancher comprise entre 40 et 60 m^2.

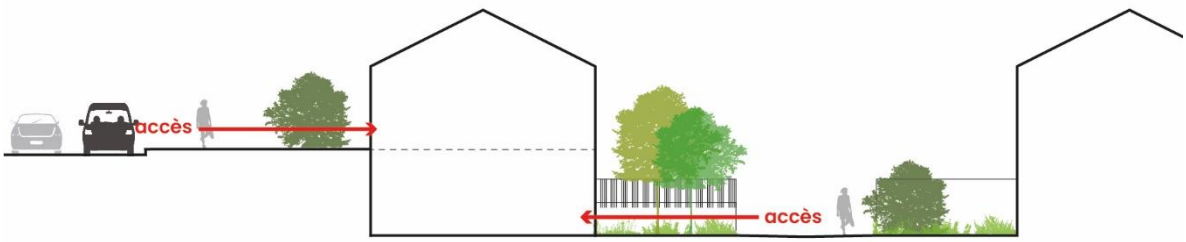

Topographie mise à profit pour créer des niveaux accessibles de chaque côté de la construction

Parc des Ormes

Le mobilier urbain devra être maintenu (ou remplacé en cas de nécessité). De nouvelles installations pourront être aménagées sous réserve d'être cohérentes avec la vocation de jardin public du secteur.

Jardins partagés

Le secteur ayant vocation à accueillir des jardins partagés pourra faire l'objet d'aménagements pour la maîtrise de la pente (bancels), qui devront alors respecter les caractéristiques traditionnelles locales de ces aménagements (aspect pierre sèche notamment).

Des abris de jardins pourront également être aménagés, sous réserve d'être démontables et de ne pas comporter de dalle et dans la limite d'une unité et de 5 m^2 d'emprise au sol.

QUALITE ENVIRONNEMENTALE

Général

L'aire de stationnement devra être soit plantée à raison d'un arbre à haute tige par tranche entamée de 4 places de stationnement, soit dotée d'ombrières photovoltaïques.

Les espaces arborés identifiés au schéma de principe devront être maintenus, et notamment les 3 tilleuls et le cèdre du Liban, identifiés sur le règlement graphique. Des coupes ponctuelles sont autorisées, mais l'ambiance boisée devra être préservée.

La zone humide repérée sur le schéma de principe doit être protégée de tout aménagement.

DESSERTE DU SECTEUR

Il est rappelé que la création de nouveaux accès sur la route départementale doit faire l'objet d'une autorisation du conseil départemental.

Le long des routes départementales, le règlement départemental de voirie en cours de validité doit être consulté et appliqué.

La desserte interne du secteur nord comme du secteur sud sera organisée autour d'un réseau piéton. Le tracé des chemins piétons au schéma de principe a été établi de façon indicative, des alternatives pouvant être proposées, sous réserve de bien relier les constructions et l'aire de stationnement au parc des Ormes et aux jardins partagés et de permettre un cheminement sécurisé le long de la RD 983. La pente des chemins devra être réfléchie de manière à permettre autant que possible l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques sont très notables au niveau du territoire communal de Barre-des-Cévennes et ce à plusieurs échelles : par la présence de réservoirs de biodiversité de haute à très haute valeur écologique, par la présence de corridors reliant ces réservoirs entre eux et par la présence d'une trame bocagère permettant de contourner la trame urbaine. Ces enjeux sont regroupés au sein de la trame verte, bleue et noire (nocturne) communale. Le réseau de réservoirs de biodiversité, *espace où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique et se disperser*, et de corridors écologiques, *voies de déplacement privilégiées de la faune et de la flore,* forment les continuités écologiques.

L'objectif de ces OAP est de préserver et de renforcer l'intérêt écologique des zones identifiées pour leurs enjeux de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit et le règlement graphique.

Ainsi, l'ensemble des constructions, aménagements et travaux divers devront respecter le schéma de principe ci-dessous. Ceux-ci ne devront pas entrainer une dégradation de la fonction ni de la structure des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entrainer de perturbations aux déplacements des espèces.

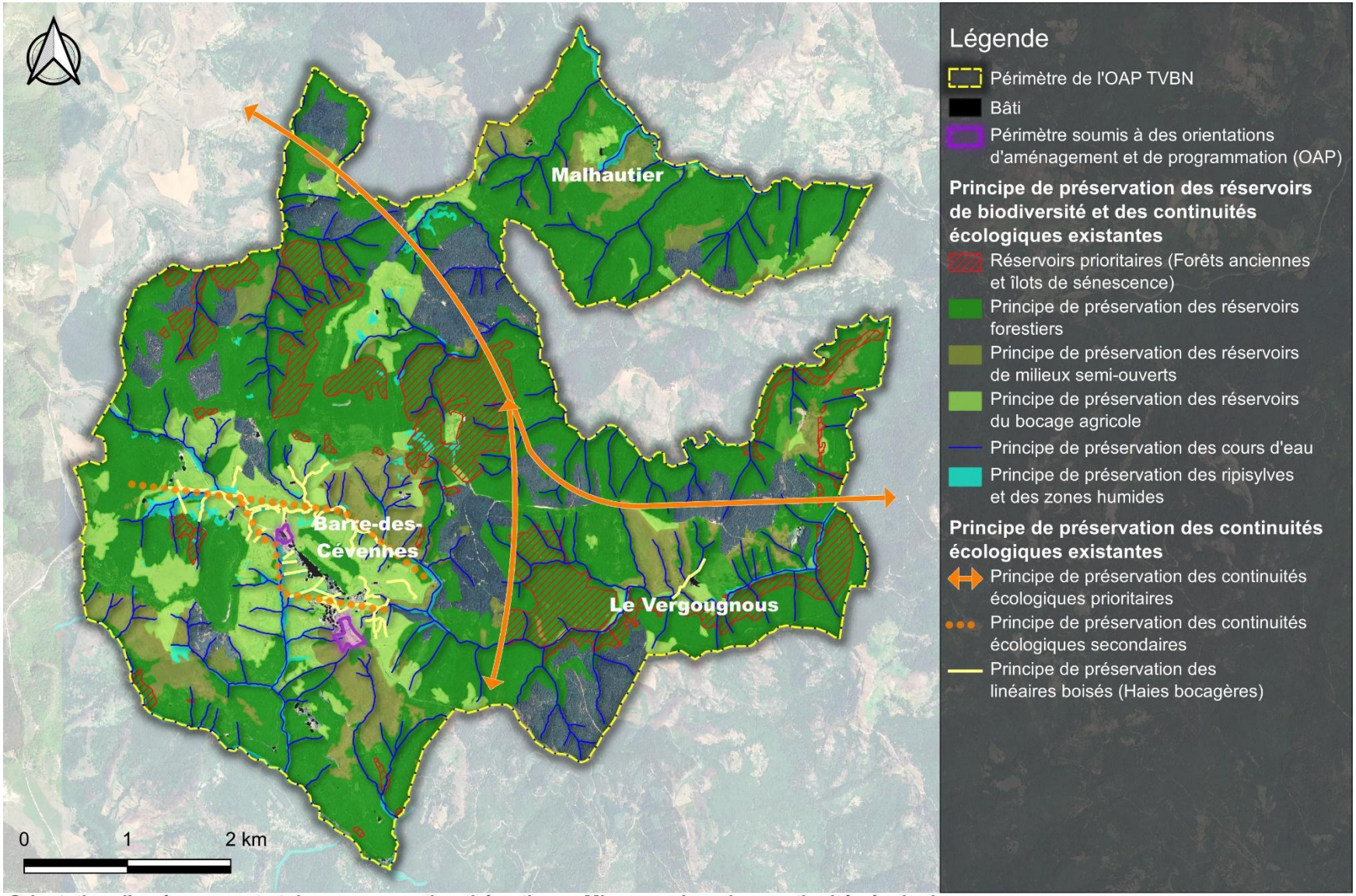

Orientation d'aménagement et de programmation thématique : Mise en valeur des continuités écologiques
Plan Local d'Urbanisme de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juin 2025 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / PNCévennes/ BDForêt / CEN Lozère

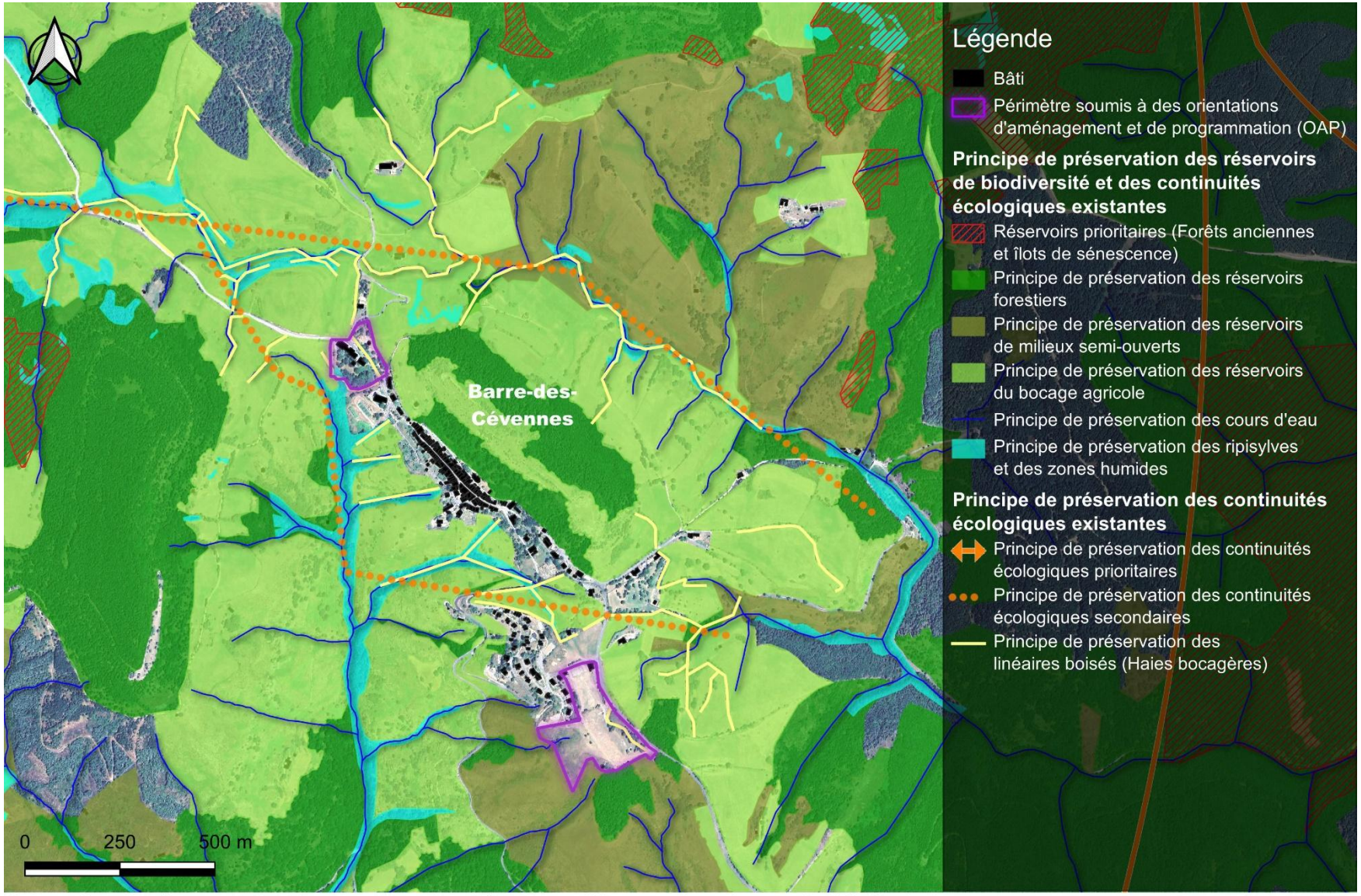

Orientation d'aménagement et de programmation thématique : Mise en valeur des continuités écologiques
Zoom sur la zone urbaine de Barre-des-Cévennes - Plan Local d'Urbanisme de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juin 2025 : C.Delétrée
Sources : Alpicité / PNCévennes/ BDForêt / CEN Lozère

PRINCIPES DE PRESERVATION DES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

La commune présente une très forte naturalité avec la présence de milieux naturels diversifiés définis comme réservoirs de biodiversité et en bon état de conservation. D'une manière générale, les habitats naturels qui composent ces réservoirs doivent être maintenus dans un état de conservation favorable de manière à ce que les espèces qui les caractérisent puissent s'y déplacer et y accomplir leur cycle de vie.

- Concernant les réservoirs de milieux forestiers, l'exploitation forestière est autorisée mais suivra les recommandations de la charte forestière, rappelons que les activités en forêt sont organisées au travers des Plans Simples de Gestion (PSG) pour la forêt privée et par les aménagements forestiers pour la forêt publique, qui constituent des documents de gestion durables contractuels de la forêt. Une vigilance particulière sera toutefois apportée au maintien et à la recherche d'îlots boisés matures (c.-à-d. présentant des arbres de tout âge, des arbres sénescents et des arbres morts), ainsi que des arbres remarquables (vieux arbres à cavité pouvant accueillir une faune bien spécifique).
  La commune comprend des espaces de réservoirs forestiers prioritaires correspondant aux îlots de sénescence et aux forêts anciennes identifiées sur le territoire. Ces espaces constituent des réservoirs forestiers riches en biodiversité et/ou d'intérêt paysager important qu'il convient de préserver. L'exploitation forestière et les interventions humaines doivent y être fortement limité.
- Les réservoirs de milieux semi-ouverts et le bocage agricole présentent également un intérêt très fort pour la biodiversité locale. La pratique d'activités agricoles est indispensable au maintien de cette mosaïque et permet d'éviter la fermeture des milieux par la forêt.
  - Le fauchage raisonné et le pâturage extensif doivent être encouragés.
  - Les systèmes de haies, linéaires arborés, bosquets, cours d'eau sont à maintenir dans un état favorable au cycle biologique des espèces dépendantes. Les haies peuvent être taillées et entretenues sur tout ou partie du linéaire mais ne peuvent être supprimées. Les interventions d'entretien sont à conduire tant que possible à l'automne. L'entretien des arbres têtards existants est à faire perdurer.
- Les cours d'eau, ripisylves et les zones humides sont des milieux fragiles qu'il convient de préserver pour conserver les nombreux services écologiques rendus (zones tampons, rétention de l'eau, filtration et qualité des eaux, patrimoine naturel, patrimoine paysager …) :
  - Le maintien des éléments naturels préexistants tels que les arbres, bandes enherbées, berges naturelles entourant les cours d'eau, qu'ils soient permanents ou temporaires, identifiés comme zone humide à l'inventaire départemental ou non, est souhaitable. D'une façon générale, afin de conserver les services écologiques rendus (zones tampons, rétention de l'eau, filtration et qualité des eaux, patrimoine naturel, …), les ripisylves et autres boisements humides ou non entourant les cours d'eau ainsi que les zones humides ne doivent être impactées par aucun aménagement sauf si ce dernier a vocation à améliorer la préservation ou la mise en valeur de l'espace ou est lié à la gestion des risques naturels (par exemple : travaux de gestion et d'entretien des berges pour prévenir le risque inondation ou la sécurité des ouvrages routiers). Les impacts, directs et indirects des différents aménagements à proximité, seront évités.
  - La perméabilité des sols doit être maintenue voir restaurée quand cela est possible en bordure des cours d'eau, dans les cours d'eau et au niveau des autres zones humides.
  - L'élagage ou la coupe de certains arbres ou arbustes devront être conduits plutôt à l'automne, c'est-à-dire en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune, à savoir de mars à août, et ne devront pas entrainer la destruction de gîtes favorables aux chiroptères ou aux oiseaux, c'est-à-dire en particulier les arbres creux, arbres à cavités ou arbres de circonférence remarquable. Ces travaux n'entraineront pas non plus de rupture importante dans la continuité arborée ou arbustive.
  - Les ripisylves doivent être conservées, voire renforcées en limitant les aménagements en bordure et en maintenant le caractère naturel des cours d'eau. Les projets à proximité directe

des cours d'eau pourront être enrichis par des aménagements végétaux d'essences et d'espèces locales et exemptes d'espèces végétales invasives, connectés directement ou indirectement à la ripisylve et formant une zone tampon.
  - Les projets de drainage ou d'assèchement devront faire l'objet d'études écologiques ciblés.
  - Les zones humides seront protégées selon les principes édictés dans le règlement écrit.

PRINCIPES DE PRESERVATION DES CONTINUITES ECOLOGIQUES EXISTANTES

La grande majorité de la commune est identifiée comme réservoirs de biodiversité et est préservée par le caractère naturel et parfois peu accessible de ces secteurs sur la commune. Cependant, plusieurs secteurs de continuités écologiques sont identifiés sur la commune et permettent de maintenir des échanges à l'échelle intercommunale mais également locale. Ces connexions identifiées sont à préserver, voire à conforter. D'une manière générale, les habitats naturels qui composent ces continuités doivent être maintenus dans un état de conservation favorable de manière à ce que les espèces puissent s'y déplacer.

- Concernant les continuités écologiques prioritaires : il s'agit de grands axes de déplacement principalement forestiers bien préservés permettant des échanges à l'échelle intercommunale avec les communes voisines situées au nord, au sud ou encore à l'est de la commune qu'il convient de préserver :
  - Les éléments naturels préexistants tels que les arbres, bandes enherbées, fourrés, berges naturelles et ripisylves entourant les cours d'eau, seront maintenus.
  - L'exploitation forestière au sein des secteurs de continuités écologiques prioritaires est autorisée mais suivra les recommandations de la charte forestière, une attention particulière sera nécessaire afin d'éviter des coupes « à blanc » créant une coupure végétale au sein des axes prioritaires identifiés.
  - En cas de projets d'aménagement, celui-ci ne devra pas créer de rupture dans les continuités végétales ni de fragmentation d'habitats au sein des continuités écologiques dites prioritaires.
- Concernant les continuités écologiques secondaires : il s'agit d'axes de déplacement à l'échelle locale permettant notamment de contourner la zone urbaine de Barre-des-Cévennes au sein des espaces ouverts. Elles correspondent souvent à des linéaires existants (cours d'eau et ripisylve associée, linéaire de haie bocagère) :
  - Les habitats naturels doivent être maintenus dans un état favorable aux déplacements des espèces. Les éléments naturels préexistants (petits boisements, haies bocagères, arbres isolés) favorisant les déplacements dans les milieux ouverts, doivent être conservés. Les coupures vertes existantes entre les secteurs urbanisés doivent être conservées notamment entre le sud de Barre-des-Cévennes (Gendarmerie) et les lotissements Bellevue.
  - L'élagage ou la coupe de certains arbres ou arbustes devront être conduits en dehors des périodes les plus sensibles, en évitant la période de mars à août, et ne devront pas entrainer la destruction de gîtes favorables aux chiroptères ou aux oiseaux, c'est-à-dire en particulier les arbres creux, arbres à cavités, arbres à écorces décollées ou arbres de circonférence remarquable. Ces travaux ne doivent pas non plus entrainer de rupture dans la continuité arborée ou arbustive.
  - En cas de projets d'aménagement, celui-ci ne devra pas créer de rupture dans les continuités végétales ni de fragmentation d'habitats au sein des continuités écologiques secondaires.
  - Les nouveaux projets à proximité des continuités identifiées pourront s'appuyer sur la trame paysagère existante pour conforter ces continuités, notamment les haies bocagères. L'implantation de haies d'essences et espèces locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation, est conseillée connectés directement ou indirectement à la continuité et formant une zone tampon.

- **Concernant les linéaires de haies bocagères** : il s'agit d'axes de déplacement à l'échelle locale permettant de traverser les espaces agricoles et bocagers principalement autour de la zone urbaine de Barre-des-Cévennes. Ces espaces sont favorables aux déplacements de la petite faune terrestre et volante (petits mammifères, reptiles, amphibiens, passereaux, chauves-souris, insectes).
    - Les éléments naturels préexistants tels que les arbres, arbustes bandes enherbées seront maintenus. D'une façon générale, les linéaires de haies ne doivent être impactées par aucun aménagement.
    - Les haies peuvent être taillées et entretenues mais non supprimées, sur tout ou partie du linéaire. Les interventions d'entretien sont à conduire tant que possible à l'automne. L'entretien des arbres têtards existants est à faire perdurer.
    - Les nouveaux projets d'aménagement ne devront pas créer de rupture dans le système de haie. Ils pourront s'appuyer sur la trame paysagère existante pour conforter ces linaires.
    - La restauration et l'implantation de haies d'essences locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation, est conseillée et doit être soutenue et encouragée notamment au sein des nouveaux projets d'aménagement.
    - L'utilisation pastorale et agricole compatible avec le maintien de l'équilibre de la mosaïque bocagère doit être soutenue et encouragée. Accompagner le bâti agricole avec des structures arborées.

PRINCIPE D'OPTIMISATION DE LA TRAME NOIRE

La trame noire représente l'identification des réservoirs et des corridors pour les espèces nocturnes. Cela concerne les chauves-souris, les rapaces nocturnes mais aussi une très grande diversité d'insectes (comme les papillons de nuit) et de nombreux autres animaux (hérisson par exemple).

La plus grande partie de ces espèces expriment les mêmes besoins que les espèces diurnes en termes d'habitats naturels. Ces enjeux sont donc traduits dans la trame verte et bleue du territoire. Néanmoins, ces espèces sont également très sensibles à la pollution lumineuse. Ainsi, les effets directs et indirects de l'éclairage public ou privé entrainent une altération de la fonctionnalité écologique des continuités. Les secteurs urbains à proximité de cours d'eau et de continuités écologiques peuvent ainsi particulièrement être concernés par des points lumineux en conflit.

- Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière au-dessus de l'horizontal et vers le ciel.
- **L'éclairage direct des cours d'eau et autres surfaces en eau est proscrit**, suivant la prescription de l'arrêté ministériel du 27/12/18 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (art.4. V : Les installations d'éclairages visées à l'article 1er n'éclairent pas directement les cours d'eau, le domaine public fluvial (DPF), les plans d'eau, lacs, étangs, le domaine public maritime (DPM) (partie terrestre et maritime), sauf dans le cas de prescriptions du code du travail concernant les professions de manutention portuaire et sauf pour des raisons de sécurité dans les zones de circulation et de stationnement en bordure de plans d'eau, pour un événement particulier ou dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du DPM ou du DPF. Sont exclues du champ de cet article les installations portuaires de manutention ou d'exploitation industrielle, commerciales et de pêche, y compris le plan d'eau immédiatement adjacent aux installations, au sein du DPM et DPF. ».
- L'arrêté ministérielle du 27/12/18 mentionne également des dispositions spécifiques s'appliquant sur les espaces protégés comme les réserves naturelles, **les parcs nationaux**, les parcs naturels régionaux et les parcs marins. Ainsi, **au sein du parc national des Cévennes**, en application de l'article L. 583-2 du code de l'environnement, le préfet peut, après consultation du conseil d'administration de l'établissement public du parc national et après avis de la commission départementale visée à l'article R. 583-6 du même code, arrêter des prescriptions plus strictes. Il convient de respecter les prescriptions du préfet sur l'éclairage

à tenir au sein du parc. Par ailleurs, dans le périmètre des cœurs de parcs nationaux classés par les décrets de création des parcs nationaux mentionnés aux articles L. 331-2 du même code, les températures de couleur maximales de l'éclairage sont de 2 700 K en agglomération et de 2 400 K hors agglomération.

- Afin de renforcer l'effet de ces obligations réglementaires, la taille des mâts est à limiter, par exemple à 5 mètres maximum en cas de remplacement d'un point existant (sans augmenter le nombre de points lumineux).
- L'adaptation de l'éclairage aux fonctionnalités des espaces (horloge, temporisation, détection de présence, choix de ne pas éclairer, abandon de l'éclairage non fonctionnel et esthétique, suppression de l'éclairage entre mai et août…) est conseillée. La mise en valeur de bâtiment et espaces verts par un éclairage est tant que possible à éviter. De même, l'éclairage dans les zones identifiées en tant que continuités écologiques sera limité au maximum voire supprimé.
- L'utilisation d'un éclairage en couleur chaude ou ambré est une nécessité. Cet éclairage doit ainsi posséder un spectre de couleur étroit et sans émissions dans l'ultra-violet et dans la lumière visible bleue, pour réduire l'attractivité auprès des insectes volant de nuit (LED émettant dans le jaune/orange à défaut un « blanc chaud », soit 2 400 Kelvin ou moins). (*Source : Sordello R., Paquier F. et Daloz A. 2021. Trame noire, méthodologie d'élaboration et outils pour sa mise en œuvre. Office français de la biodiversité. Collection Comprendre pour agir. 112 pages*). La puissance des points lumineux sera limitée pour réduire l'effet de halo.
- En cas d'aménagement des nouveaux secteurs (entrée de village, secteur du stade et écohameau), l'optimisation de la disposition des éclairages et de leur espacement sera recherchée afin d'éviter les alignements denses de sources lumineuses. Il sera veillé à ne pas positionner de luminaire en marge des nouvelles zones urbaines afin de ne pas éclairer les milieux naturels voisins mais privilégier un positionnement en cœur de zone urbaine. Les nouveaux dispositifs veilleront également à respecter les prescriptions et recommandations citées ci-dessus.

RECOMMANDATION GENERALE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

De manière générale et sur l'ensemble de la commune, différents principes sont recommandés pour agir en faveur de la biodiversité :

- En cas d'installation ou de remplacement de clôtures, les clôtures végétalisées et les clôtures permettant le passage de la petite faune terrestre seront privilégiées.
- Les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) doivent également faire l'objet d'une attention particulière. La commune est concernée par un nombre assez réduit d'espèces comme la Balsamine des jardins (*Impatiens balfouri*) et le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). Des actions de prévention sont conseillées à savoir :
    - Le recours aux essences d'arbres et aux espèces végétales locales (semences ou plants),
    - Le nettoyage des engins de chantier et de fauchage pour limiter le risque de dissémination d'un terrain d'opération à un autre,
    - Une gestion adaptée des déchets verts et leur traitement approprié,
    - La sensibilisation de tous les publics, dont les employés communaux, à la problématique des EVEE et à la reconnaissance des principales espèces susceptibles d'être rencontrées sur le territoire communal.
    - Une veille réalisée sur la commune pour détecter de nouveaux secteurs voyant l'apparition d'EVEE,
    - La réalisation d'actions concrètes d'éradication.

Pour tous les projets d'aménagement public ou privé sur l'ensemble du territoire de Barre-des-Cévennes, des mesures simples pour réduire les effets sur les milieux naturels, la faune et la flore peuvent être suivis et mise en place par les porteurs de projets. Ainsi nous préconisons :

- De réaliser les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets verts, coupe d'arbre, démolition de bâti, démarrage de travaux de terrassement/ construction, en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage de la faune. Une fois les travaux démarrer pendant la période propice, ils peuvent continuer sur le reste de l'année en respectant les éventuelles recommandations supplémentaires qui pourraient être préconisées par le parc lors d'une demande d'autorisation au titre de l'application de la Charte.
- De préserver les arbres âgés ou de taille importante présentant des fissures ou cavités pouvant servir de gîte à la faune.
- En cas de coupe d'arbre nécessaire, laisser l'arbre sur place au moins 48 à 72h afin de laisser la faune (oiseaux ou chiroptères cavernicoles) la possibilité de s'échapper avant de débiter et d'évacuer les morceaux.
- D'imperméabiliser les sols au minimum voire de réfléchir à l'utilisation de matériaux perméables.
- De remanier les sols le moins possible et de maintenir si possible, les espèces végétales naturellement présentent sur les parcelles (sauf en cas d'espèces envahissantes) en évitant le traitement des espaces verts par l'ensemencement de gazon par exemple.
- De réduire les emprises de chantier au strict minimum.

PRESERVATION DES ESPECES PROTEGEES

La commune est concernée par des périmètres de quiétude concernant les rapaces et notamment le Circaète Jean-le-Blanc. Ces espaces sont mises en place par le Parc National des Cévennes et sont un outil de gestion conservatoire. Il s'agit d'un outil cartographique établi lors de l'installation d'un couple de rapaces, qui matérialise une zone de tranquillité autour du site de reproduction occupé par les oiseaux. Ces périmètres permettent d'assurer la quiétude des lieux sur une période donnée afin de ne pas compromettre le cantonnement et la reproduction des oiseaux. Il est fortement recommandé et encouragé de limiter les activités humaines dans ces espaces et notamment l'escalade ou le vol libre durant la période de reproduction.

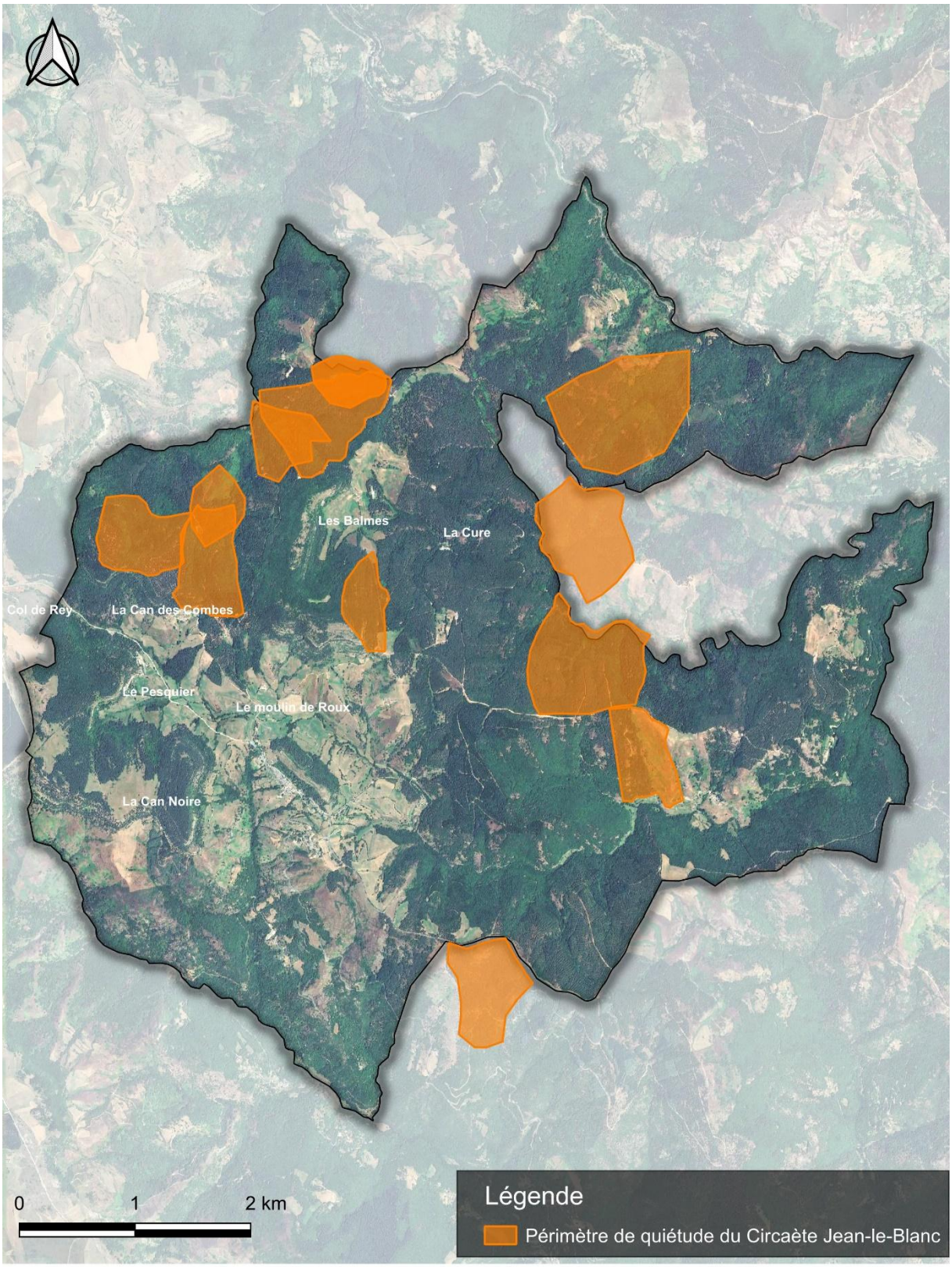

Zone de quiétude des rapaces
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juin 2025 : C.Delétrée
Sources : PNCévennes/ Fond ortho Google

La commune est concernée par la présence de plusieurs espèces végétales protégées, il est rappelé suivant l'Article 1 de l'Arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que sont interdits, en tout temps et sur tout le territoire métropolitain, la destruction, la coupe, la mutilation,

l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout ou partie des spécimens sauvages de ces espèces.

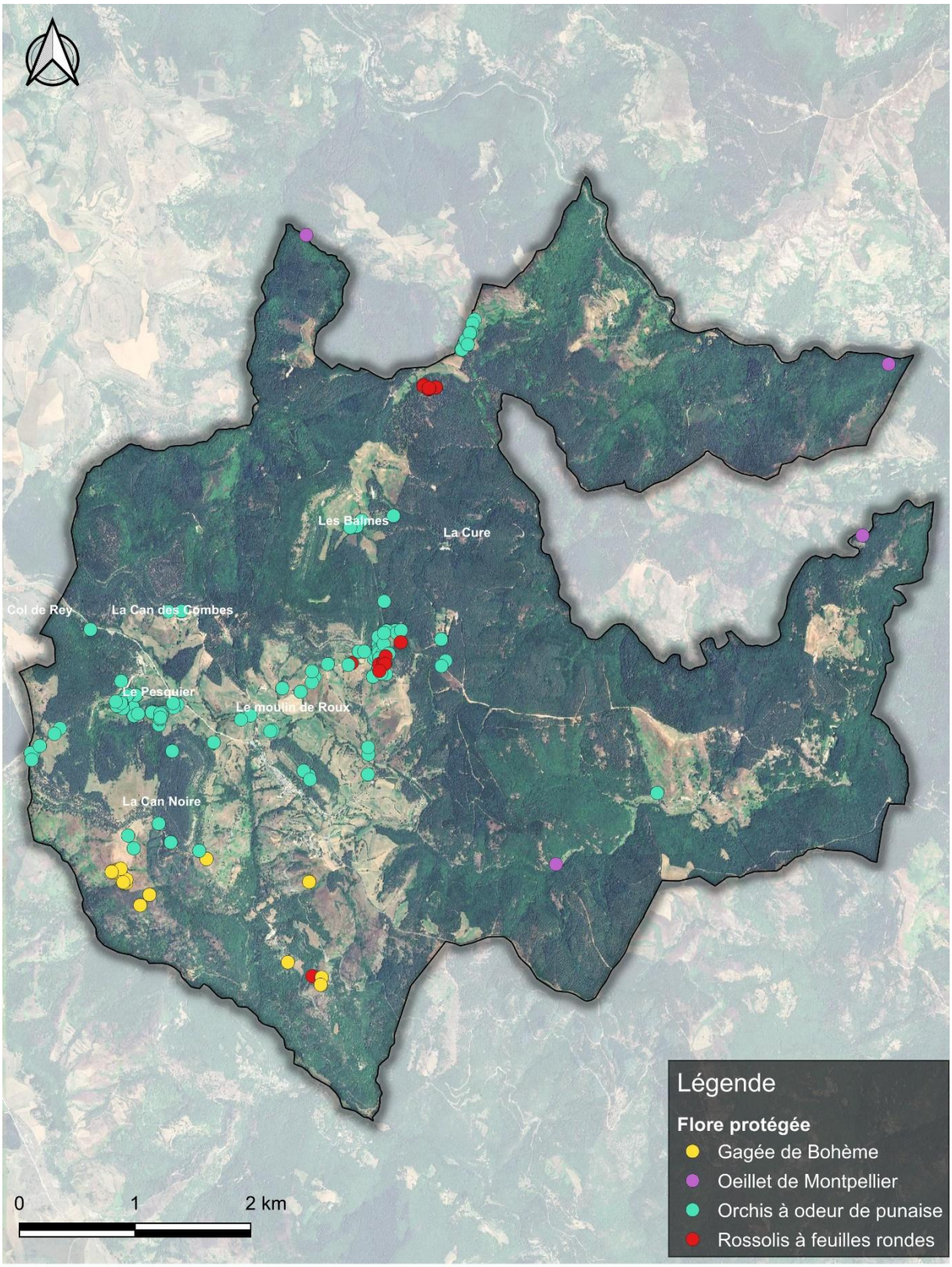

Flore protégée
Commune de Barre-des-Cévennes

Réalisation Juin 2025 : C.Delétrée
Sources : SINP Occitanie / PNCévennes/ Fond ortho Google